

CHAMBRE D'APPEL DU 27 JUIN 2013

Dossier n°53 - 2012/2013 : C.S PIERRELAYE C/ Comité Départemental du Val d'Oise de Basket-ball

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. GIRAUD, Président de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Val d'Oise de Basket-ball le 23 mai 2013 et M. TROUVE, Secrétaire Général de l'association C.S. Pierrelaye ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n°406 de championnat junior masculin en date du 13 janvier 2013 opposant Menucourt BC à CS Pierrelaye en raison d'incidents lors du 3ème quart-temps ;

CONSTATANT en effet, que M. BEN-ABDELLATIF (BC959872) a été sanctionné d'une faute personnelle envers un joueur de Menucourt, M.MACHY ; que M. BEN-ABDELLATIF serait, à la suite de cela, devenu agressif et insultant envers le joueur et l'arbitre ;

CONSTATANT que M. BEN-ABDELLATIF a alors été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline du Comité Départemental du Val d'Oise a été saisie par le rapport et a décidé, en date du 14 mars 2013 de sanctionner :

M. BEN-ABDELLATIF d'une suspension ferme de 12 mois dont 8 mois avec sursis ainsi qu'une pénalité financière

M. ALBRECHT (arbitre) une pénalité financière

Pénalités financières de 30€ en raison de l'absence de M. BEN-ABDELLATIF et de 30€ en raison de l'absence d'envoi du rapport demandé ;

CONSTATANT que le C.S. Pierrelaye interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste cette décision au motif que la composition de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Val d'Oise était irrégulière en cela que les trois membres sont également membres du Comité Directeur du Comité Départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que l'article 606.1 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La majorité des membres de ces organismes ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien contractuel autre que celui résultant de leur adhésion. Le Président de la Fédération, ainsi que Le Président d'un organisme fédéral, ne peut être membre d'aucun organisme disciplinaire au sein de sa structure. »

CONSIDERANT que lors de sa décision du 14 mars 2013, la Commission de Discipline du Comité Départemental du Val d'Oise était composée des membres suivants :

- Mme NIRONI
- M. GIRAUD
- M. MARCATTE

CONSIDERANT que ces trois personnes sont membres du Comité Directeur du Comité Départemental du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que l'article 606.1 des Règlements Généraux FFBB a pour objectif de séparer les pouvoirs, entre le pouvoir politique, exécutif et disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'en limitant la proportion de membres de l'organe politique du Comité Départemental, les risques de conflit d'intérêt sont également limités ;

CONSIDERANT que lors de sa séance du 14 mars 2013, la Commission de Discipline du Comité Départemental du Val d'Oise n'a pas respecté cette disposition réglementaire et expose par conséquent l'ensemble de décisions qu'elle a prise ce jour là à la cassation ;

CONSIDERANT que le vice de forme est si important que la décision doit être annulée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Val d'Oise

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU, FONTAINE ont participé aux délibérations.

Dossier n°59 - 2012/2013 : M. OCCANSEY c/ Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. OCCANSEY par téléphone ;

CONSTATANT que M. OCCANSEY est coach de l'équipe NM1 de l'association ADA Blois ;

CONSTATANT qu'au cours de la saison 2012/2013, il a été sanctionné de 5 FT infligées lors des rencontres suivantes :

NM1 n°28 du 13 octobre 2012
NM1 n°148 du 19 janvier 2013
CDF n°5 du 26 février 2013
NM1 n°239 du 23 mars 2013
NM1 n°239 du 23 mars 2013 (FD)

CONSTATANT que la CFD a infligé une suspension d'un week-end sportif du 5 au 7 avril 2013 pour les trois premières fautes techniques ;

CONSTATANT que la CFD a infligé une suspension de 3 week-ends sportifs et a révoqué un précédent sursis de 15 jours à M. OCCANSEY pour le cumul de 5 fautes techniques et/ou disqualifiantes ;

CONSTATANT que M. OCCANSEY interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste cette décision au motif qu'il n'aurait pas été informé de la date d'audience et de sa possibilité d'apporter des informations complémentaires ;

CONSIDERANT que M. OCCANSEY reproche à la CFD de ne pas l'avoir informé de l'audience de 1ère instance ;

CONSIDERANT qu'il figure au dossier le courrier LRAR envoyé à M. OCCANSEY l'informant de l'audition de ce dossier ainsi que de sa possibilité de fournir ses observations ;

CONSIDERANT que M. OCCANSEY s'est vu infliger cinq fautes techniques ; qu'il n'a été apporté à la Chambre d'appel aucun élément permettant de contester utilement l'imputation de ces fautes techniques ;

CONSIDERANT que l'article 613.3 c) dispose :

« c) Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout licencié qui aura été sanctionné au-delà de la 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées. »

CONSIDERANT que la suspension infligée par la CFD ne semble pas disproportionnée à la Chambre d'appel ;

CONSIDERANT que ce règlement a été régulièrement adopté, qu'il n'a pas été contesté au moment de son adoption ; qu'en conséquence, il doit être appliqué à l'ensemble des licenciés concernés de la même manière ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline de suspendre M. OCCANSEY pour trois week-ends sportifs et 15 jours fermes en révocation d'un précédent sursis et 15 jours de suspension avec sursis ; que les dates de suspension ferme seront notifiées au moment de la requalification de M. OCCANSEY

Que les suspensions sont applicables dans les championnats fédéraux ;

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU, FONTAINE ont participé aux délibérations.

Dossier n°60 - 2012/2013 : Mme Mona FISCHER c/ Comité Départemental du Loiret

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu Mme FISCHER assistée de Me NICOLLEAU, avocat et Mme TILLARD, stagiaire et Messieurs TILLAY et COURBE respectivement Président du Comité Départemental du Loiret et Président de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Loiret ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre du 16 mars 2013 de minime départementale opposant AS Chaingy à St Denis de l'Hôtel, à Chaingy, des incidents seraient survenus après la rencontre ;

CONSTATANT qu'alors qu'une joueuse de Chaingy tirait des lancers-francs à la fin de la rencontre, l'entraîneur de St Denis de l'Hôtel aurait exprimé sa joie lorsqu'elle a manqué ses tirs ;

CONSTATANT, que la mère de la tireuse de l'AS Chaingy, Mme Mona FISCHER, aurait proféré des insultes et des menaces envers l'entraîneur de l'équipe adverse : « Ta gueule ! Truc du cul ! Petit con ! » « Je te retrouverai et t'inquiètes je sais me venger, regarde bien derrière toi quand tu marches dans la rue. »

CONSTATANT que saisie par le Président du Comité Départemental du Loiret, la Commission de Discipline du Comité Départemental du Loiret a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Mme FISCHER Mona ;

CONSTATANT qu'elle a été sanctionné d'une suspension de 9 mois dont 6 mois fermes et la révocation d'un précédent sursis d'un mois, portant la suspension ferme totale à 7 mois ;

CONSTATANT que Mme FISCHER interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours des arguments de forme et de fond ;

Sur la forme

CONSIDERANT que les erreurs matérielles figurant sur la convocation au niveau de la date de la rencontre en question ne peuvent venir remettre en cause le dossier ni sa procédure ;

CONSIDERANT que l'article 616 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. Une instruction est diligentée par un représentant de la Fédération ou de l'organisme fédéral concerné dans toute affaire :

- de fraude ou
- de violence ou
- de voie de fait caractérisée ou
- d'infraction commise dans l'exercice de ses fonctions par un dirigeant de la Fédération ou d'un organisme fédéral, »

CONSIDERANT qu'au regard des faits reprochés et de l'article 616 des Règlements Généraux, le dossier disciplinaire ouvert à l'encontre de Mme FISCHER ne nécessitait pas une instruction ;

CONSIDERANT que de ce fait, le Président de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Loiret n'avait pas le rôle d'instructeur dans le cadre de ce dossier ;

Sur le fond

CONSIDERANT que Mme FISCHER indique qu'elle n'a pas discuté avec la personne qui rapporte avoir été insulté par Mme FISCHER ; qu'au surplus, elle ne lui a pas tenu les propos qu'il rapporte ;

CONSIDERANT que l'arbitre de la rencontre, M. BOUE, par ailleurs Président de l'association sportive de Chaingy où évolue la fille de Mme FISCHER, indique que le coach de St Denis l'Hôtel lui a rapporté les propos tenus par Mme FISCHER ;

CONSIDERANT que M. LEFRERE, coach de l'équipe de St Denis l'Hôtel, a transmis son rapport à la Commission de Discipline confirmant les propos que Mme FISCHER lui a tenu : « Ta gueule, truc du cul, petit con » ; « je te retrouverai et t'inquiète je sais me venger, regarde bien derrière toi quand tu marches dans la rue. » ;

CONSIDERANT que ces rapports émanant de la personne offensée et menacée ainsi que du Président du club dans lequel évolue la fille de Mme FISCHER permettent de déterminer que cette dernière a tenu ces propos ;

CONSIDERANT néanmoins que la sanction infligée par la Commission de Discipline du Comité Départemental du Loiret semble lourde par rapport aux faits reprochés ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Discipline du Comité Départemental du Loiret ;
- De suspendre Mme FISCHER pour une durée de 1 mois ferme et de 8 mois avec sursis ;
- De révoquer un mois d'un sursis précédemment infligé, portant la suspension ferme à deux mois ;

- Que la suspension ferme sera effective du 1er septembre 2013 au 31 octobre 2013 ;

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU, FONTAINE ont participé aux délibérations.

Dossier n°61 - 2012/2013 : Annecy-Seynod-Annecy Le Vieux c/ Comité Départemental de Haute-Savoie

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. LUTHY, Président de l'ASA Basket et Mme CLEYET-MERLE, secrétaire générale de l'association assistés de Me NICOLLEAU, avocat et Mme TILLARD, stagiaire;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que l'association ASA dispose d'une équipe évoluant en senior Excellence Masculine Départemental ;

CONSTATANT qu'un joueur de l'association, M. Stéphane PECQUET (VT933207), aurait participé à 3 rencontres avec l'équipe senior sans le surclassement nécessaire :

EM n°484 du 9 février 2013 : Favergues c/ ASA

EM n°495 du 23 février 2013 : ASA c/ Annemasse

EM n°500 du 16 mars 2013 : Sallanches c/ ASA

CONSTATANT que la commission Sportive du Comité Départemental de Haute-Savoie a diligenté une enquête ;

CONSTATANT qu'elle a alors décidé de donner ces 3 rencontres perdues par pénalité à l'ASA ;

CONSTATANT que cette décision a été notifiée par le biais d'un PV et d'un courrier envoyé à ASA ;

CONSTATANT que l'ASA interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant conteste cette décision au motif que la sanction est disproportionnée ; qu'aucune volonté de frauder n'est à mettre à l'actif de l'ASA Basket ; que la décision n'est pas signée ; qu'elle intervient plus de deux mois après les rencontres ;

Sur la forme

CONSIDERANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la décision n'est pas signée ; qu'en outre, la Commission Sportive Départementale ne rapporte pas la preuve de la délégation dont elle disposerait ;

CONSIDERANT que l'article 205 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« 1. A l'exception des commissions de discipline instituées conformément à l'article 604 des Règlements Généraux, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.

2. Néanmoins, outre le domaine disciplinaire régi par le titre 6 des Règlements Généraux, le bureau des Comités Départementaux et des Ligues Régionales peut confier à des commissions le pouvoir de prendre certaines décisions. La mission ainsi confiée devra être expressément mentionnée au sein d'un procès-verbal, lequel définira avec précision les domaines de décision et l'étendue des fonctions, et sera communiquée à la Commission Fédérale Juridique pour validation. Elle ne sera effective

qu'après autorisation de la Commission Fédérale Juridique. Cette délégation de pouvoir pourra être retirée à tout moment par le bureau.

3. Les décisions prises par les commissions dans l'exercice du pouvoir visé à l'article 205.2, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Président ou du Secrétaire Général de l'organisme fédéral, lesquels peuvent opposer un droit d'arrêt à toute publication ou notification. Lorsque Le Président ou le Secrétaire Général exercent leur droit d'arrêt, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour du bureau suivant. Le bureau est alors compétent pour statuer. Il peut également, s'il estime que l'affaire est de la compétence d'une autre commission que celle qui a pris la décision arrêtée, renvoyer l'affaire devant la commission compétente. »

CONSIDERANT que le Comité Départemental de Haute-Savoie ne rapporte pas avoir donné délégation à sa Commission Sportive ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'une telle délégation, les décisions prises par la Commission Sportive encourent l'annulation ;

CONSIDERANT au surplus, que la décision envoyée à l'ASA Basket n'était pas signée ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel a décidé d'annuler sur la forme la décision de la Commission Sportive du Comité Départemental de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que le dernier alinéa de l'article 626 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :
« Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond. »

CONSIDERANT que la Chambre d'appel décide de traiter ce dossier sur le fond ;

Sur le fond

CONSIDERANT que la Chambre d'appel a pour mission de faire respecter et appliquer la réglementation qu'elle soit locale ou fédérale, à partir du moment où cette dernière a été régulièrement adoptée et communiquée ; que le fait que la Commission Fédérale Sportive ou certains organismes déconcentrés n'aient pas jugé bon d'effectuer les contrôles nécessaires au respect de cette disposition réglementaire n'enlève rien à la violation d'un texte régulièrement publié et applicable ; qu'il en est de même du fait que sa suppression soit envisagée pour la saison prochaine réduisant cette disposition à une parenthèse applicable une saison seulement ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, la réglementation gouvernant les surclassement, sans n'y porter aucune appréciation sur le fond, a été régulièrement adoptée et communiquée à l'ensemble des associations membres, par l'intermédiaire des annuaires papiers et encore le site internet de la fédération qui comprennent l'un comme l'autre les dispositions relatives au surclassement ;

CONSIDERANT que la décision attaquée est de nature administrative et consiste à déterminer si le règlement de la FFBB a été régulièrement appliqué ou non ; que la chambre d'appel ne dispose pas du pouvoir d'apprécier le bien fondé de la règle et qu'elle ne doit qu'en vérifier l'application ;

CONSIDERANT néanmoins que l'article 902 des Règlements Généraux de la FFBB dispose :

« La mesure administrative attribuant à tort un droit à un licencié ou à une association ou société sportive peut être retirée par l'organisme même, qui l'a prise, dans un délai de deux mois. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après une procédure contradictoire, elle doit être motivée. »

CONSIDERANT que la décision de faire perdre 3 rencontres par pénalité à ASA Basket a été prise le 15 avril 2013 ; qu'elle revient sur des rencontres du 9 février 2013, du 23 février 2013 et du 16 mars 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 902 précité, la Commission Sportive ne pouvait revenir sur des rencontres ayant eu lieu plus de deux mois avant le 15 avril 2013 soit avant le 15 février ;

CONSIDERANT par conséquent, que la rencontre du 9 février ne peut être donnée perdue par pénalité à ASA Basket ; qu'il convient d'en rétablir comme résultat définitif le résultat acquis sur le terrain ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision rendue par la Commission Sportive du Comité Départemental de Haute-Savoie ;
- De se ressaisir et de déclarer perdues par pénalité les rencontres n° 495 et 500 disputées les 23 février et 16 mars par l'ASA ;

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU, FONTAINE ont participé aux délibérations.

Dossier n°62 - 2012/2013 : CHATEAUDUN BC C/ Ligue Régionale du Centre

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. AYYADI ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre du 27 janvier 2013 de championnat PRMA opposant JS Checy à Chateaudun BC, l'entraîneur de Chateaudun aurait eu un comportement déplacé ;

CONSTATANT en effet, que M. AYYADI (VT590123) aurait eu, pendant la rencontre, une attitude déplorable à l'égard des arbitres, des joueurs et du public ;

CONSTATANT que les arbitres ont rédigé des rapports sur cette attitude ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre s'est saisie du dossier et a décidé de sanctionner M. AYYADI d'une suspension de 6 journées dont 2 avec sursis ;

CONSTATANT que M. AYYADI interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la procédure n'a pas été respectée ; que son attitude lors de la rencontre en question n'a pas été déplacée ;

Sur la forme

CONSIDERANT que le traitement de ce dossier par la Ligue Régionale du Centre s'est réalisé en deux étapes ; que le dossier de M. AYYADI a été traité par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre sans que M. AYYADI ne soit convoqué ; une décision a été prise et notifiée ;

CONSIDERANT que la procédure disciplinaire prévue aux articles 614 et suivants des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que la personne faisant l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire doit en être au minimum informé de manière officielle ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de respect d'une telle procédure, la décision contestée doit faire l'objet d'une annulation sur la forme tel que le prévoit l'article 626 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT que le vice de forme est d'une telle importance, qu'il n'est pas nécessaire de revenir sur le fond ;

CONSIDERANT au surplus, que les faits reprochés à M. AYYADI reposent sur des actes qui se sont déroulés lors de la rencontre et qui pouvaient être sanctionnés par les arbitres pendant la rencontre ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Centre sanctionnant M. AYYADI d'une suspension de 6 journées dont 2 avec sursis ;

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU, FONTAINE, LANG, AMIEL et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.

Dossier n°67 - 2012/2013 : Perpignan Basket C/ Commission de Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que Perpignan Basket évoluait en LFB lors de la saison 2012/2013 ;

CONSTATANT que les comptes annuels 11/12 du Perpignan Basket laissent apparaître des montants très significatifs de créance :

Créances clients : 437 k€

Autres créances : 758 k€

CONSTATANT qu'au 15 avril 2013, le club aurait toujours été dans l'attente de 523 k€ de créances antérieures à la saison en cours ;

CONSTATANT que les documents transmis au 16 avril 2013 à la CCG font apparaître un résultat à - 233 k€ et une situation nette à - 230 k€ ;

CONSTATANT qu'il existerait une différence notable entre le partenariat annoncé et celui effectivement réalisé ;

CONSTATANT que le Perpignan Basket aurait dérapé (+39%) au niveau des charges de personnel : 1180 k€ au lieu de 850 k€ sur le budget validé ;

CONSTATANT que le club a également dépassé les charges fixes qu'il avait initialement projeté (613 k€ pour 540 k€ budgétés) ;

CONSTATANT qu'il apparaît également que le club a 605 k€ de dettes échues et impayées correspondant à des dettes URSSAF et cotisations retraite ;

CONSTATANT que le club a communiqué 3 versions différentes de l'estimé 2012/13 en l'espace de 3 semaines faisant apparaître des situations totalement différentes ;

CONSTATANT que de multiples risques et imprécisions pèsent encore sur de nombreux postes ;

CONSTATANT que la CCG estime qu'il lui est très difficile de se prononcer sur la réalité de la situation financière estimée du club ;

CONSTATANT que la CCG a décidé, en date du 17 mai 2013, de rétrograder les équipes seniors féminines du Perpignan Basket en championnat régional ;

CONSTATANT que le Perpignan Basket interjette appel de cette décision ;

CONSTATANT invoque au motif de son recours le fait que l'association a été placée en redressement judiciaire ; que la création d'une nouvelle structure juridique est envisagée ;

En préambule

CONSIDERANT que le Perpignan Basket a été placé en redressement judiciaire à la demande de l'URSSAF du Languedoc-Roussillon par un jugement en date du 13 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'à la date de l'audition, ainsi que postérieurement à celle-ci, l'association n'a jamais été en mesure de donner l'état exacte de sa situation comptable ;

Sur la forme et la procédure

CONSIDERANT que le Perpignan Basket est une association ;

CONSIDERANT qu'au jour de l'audition, le Perpignan Basket n'a présenté aucune demande ; que son appel est donc sans objet à l'égard de la décision de première instance ;

CONSIDERANT que le seul projet présenté par l'association ne consistait pas à rétablir une situation financière viable pour l'association mais à créer une société pour gérer la section haut-niveau de l'association représentée par l'équipe évoluant en LFB lors de la saison 2012/2013 ; que la société aurait sollicité un réengagement en LF2 uniquement ;

CONSIDERANT qu'au jour de l'audience, la société n'existait pas ; qu'il ne s'agissait que d'un projet ; que cette dernière ne peut donc, en l'absence d'acte de cession des droits sportifs, prétendre être substituée à l'association dans la gestion de ces droits notamment en ce qui concerne l'équipe senior féminine ; qu'elle n'a dès lors aucune qualité à agir devant la Chambre d'Appel ;

CONSIDERANT en outre que la CCG a statué en 1ère instance sur la situation de l'association Perpignan Basket ; qu'à aucun moment la CCG n'a statué sur la possibilité de création d'une société pour gérer le haut-niveau ; qu'il s'agit donc d'une demande nouvelle irrecevable en appel ;

CONSIDERANT que par conséquent, la Chambre d'appel, saisie en appel d'une décision n'ayant porté que sur la situation de l'association Perpignan Basket ne peut prendre de décision sur une potentielle création de société pour gérer le haut-niveau ; qu'une telle création relève de l'initiative de l'association et ne nécessite pas d'autorisation de la Chambre d'Appel ;

CONSIDERANT ainsi que l'appel de l'association Perpignan Basket est sans objet car ne portant sur aucune motivation propre à l'association ; que l'association Perpignan ne possède pas la qualité pour agir au nom et pour le compte de la société à créer ;

CONSIDÉRANT qu'une éventuelle demande de la société portant sur le devenir de l'équipe première féminine ne peut être portée que devant l'organisme compétent qui appréciera au vu des pièces produites le sort qu'il convient de lui réserver ;

CONSIDÉRANT que ces raisons de procédure rendent sans objet l'examen de la situation de Perpignan Basket sur le fond ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De rejeter comme sans objet l'appel de Perpignan Basket

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU, FONTAINE, LANG, AMIEL et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.

Dossier n°68 - 2012/2013 : Lyon Basket Féminin c/ Commission de Contrôle de Gestion

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. FOREL, Président de la SASP accompagné de M. RIBOTTA, manager sportif et de M. BLANDIN, expert-comptable de la société et M. LEGENTIL pour la CCG ;

CONSTATANT que Lyon Basket Féminin (LBF) évoluait en LFB lors de la saison 2012/2013 ;

CONSTATANT que la réglementation fédérale oblige les associations ou sociétés évoluant en LFB d'adopter une comptabilité d'engagement et de faire valider les comptes annuels par un CAC ;

CONSTATANT qu'au 29 avril 2013, le club n'avait pas produit les éléments comptables à transmettre avant le 15 avril ;

CONSTATANT qu'au 17 mai 2013, le club n'avait toujours transmis aucun document à la CCG ;

CONSTATANT que malgré plusieurs relances aucun document comptable n'aurait été transmis par le club depuis la production de la situation au 31/12/12 ;

CONSTATANT que la CCG, saisie du dossier a décidé d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du club LBF ;

CONSTATANT qu'elle a décidé, en date du 17 mai 2013, de rétrograder en championnat régional les équipes seniors du LBF ;

CONSTATANT que le LBF interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le changement de dirigeant à la tête de la société ; que les nouveaux dirigeants n'ont pas eu le temps de récupérer l'ensemble des documents nécessaires ;

CONSIDERANT que le fait de ne pas produire les documents comptables dans les délais à l'organisme compétent pour en assurer le contrôle est une carence qui démontre un déficit très important au niveau de l'organisation structurelle du club ; qu'un club qui désire obtenir des résultats au sein du premier niveau de championnat féminin français se doit nécessairement d'adopter une organisation administrative et comptable efficiente ;

CONSIDERANT que le club a présenté les documents comptables qui devaient être communiqués à la CCG au 15 avril uniquement le 26 juin 2013 soit avec plus de deux mois de retard et à moins de 24 heures de leur audition devant la Chambre d'appel ;

Pour 2012/2013

CONSIDERANT que le LBF a fait parvenir au moment de l'audition devant la Chambre d'appel les documents manquants qui n'avaient pas été transmis à la CCG dans les délais fixés réglementairement ;

CONSIDERANT que ces documents font apparaître un résultat pour la saison 2012/2013 et une situation nette à - 9617€ ;

CONSIDERANT que parmi les éléments permettant d'atteindre ce résultat figure certaines incertitudes ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel a demandé au club de fournir des justificatifs permettant de lever ces incertitudes ;

CONSIDERANT que le club a communiqué à la Chambre d'appel des courriers d'intention de partenaires privés et de collectivités publiques assurant l'atterrissage du club au 30 juin 2013 ;

Pour la saison 2013/2014

CONSIDERANT que le club a également présenté en premier lieu un budget pour la saison 2013/2014 présentant un résultat à – 137 868€ et une situation nette à – 147 485€ ;

CONSIDERANT que la Chambre d'appel a considéré cette hypothèse comme non satisfaisante et a demandé au club de revoir son budget et de présenter un résultat proche sinon à l'équilibre ;

CONSIDERANT que le LBF a présenté à la Chambre d'appel un nouveau budget accompagné des pièces justificatives nécessaires ainsi que des ajustements au niveau de l'effectif professionnel permettant de présenter un résultat et une situation nette positifs ;

CONSIDERANT par conséquent, que les nouveaux éléments apportés par le club ainsi que la production des éléments comptables permettent l'engagement du club en LFB ; que la CCG est désormais compétente pour déterminer la nécessité d'encadrer la masse salariale du club ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- D'autoriser l'engagement du LBF en LFB pour la saison 2013/2014 ;
- De renvoyer vers la CCG pour apprécier la nécessité de limiter la masse salariale disponible pour la saison 2013/2014 ;

Madame TERRIENNE, Messieurs COLLOMB, BES, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n°69 - 2012/2013 : M. COUSTRE c/ Commission Juridique et de Discipline (CJD) LNB

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après avoir entendu M. COUSTRE et M. MOLINA de la LNB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

CONSTATANT que lors de la rencontre de Pro A n°219 du 19 avril 2013, opposant l'ASVEL au BCM Gravelines-Dunkerque, des incidents se seraient produits entre le Manager Général du club de Gravelines et les arbitres ;

CONSTATANT que M. COUSTRE occupe la fonction de Manager Général du club de BCM Gravelines-Dunkerque en Pro A ;

CONSTATANT qu'il aurait dit à la fin de la rencontre au 2ème arbitre de la rencontre, M. JEANNEAU :

« Strasbourg va finir 1er, on le sait déjà »

« Je ne comprends pas pourquoi il arbitre ce genre de match lui »

« La LNB peut me suspendre 1 mois, 2 mois ou 3 ans, je m'en fiche »

CONSTATANT que la CJD de la LNB a ouvert un dossier disciplinaire suite aux rapports qui lui sont parvenus faisant état de l'attitude de M. COUSTRE ;

CONSTATANT que la CJD de la LNB a décidé de sanctionner M. COUSTRE d'une suspension pour 3 rencontres ainsi qu'une amende de 2500€ ;

CONSTATANT que M. COUSTRE interjette appel de la décision ;

CONSTATANT que l'appelant invoque au motif de son recours le fait que la sanction lui semble sévère et disproportionnée, particulièrement la pénalité financière ; que les propos qu'il a tenu sont à rapprocher des nominations des arbitres sur les deux dernières rencontres de championnat du BCM Gravelines ;

CONSIDERANT que M. COUSTRE ne nie pas avoir tenu ces propos ;

CONSIDERANT que les propos tenus par M. COUSTRE peuvent être assimilés à des propos de défiance vis-à-vis de la LNB et des arbitres ;

CONSIDERANT que ces propos viennent remettre en cause l'intégrité des arbitres ;

CONSIDERANT que de tels agissements doivent être sanctionnés ;

CONSIDERANT néanmoins que la décision contestée est très sévère au regard des précédentes décisions portant sur des faits similaires ;

CONSIDERANT par conséquent, que la suspension doit être maintenue mais que la pénalité financière doit être supprimée ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la CJD ;
- De suspendre M. COUSTRE pour 3 rencontres ; que cette suspension sera effective lors des trois premières rencontres de la saison à domicile du club pour lequel il sera licencié;
- De supprimer la pénalité financière de 2500€

Mesdames TERRIENNE et EITO ; Messieurs COLLOMB, LANG, SALIOU, FONTAINE, LANG, AMIEL et REINGEWIRTZ ont participé aux délibérations.
